

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1564

présenté par
M. Nury

ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À l'article L. 332-3-1, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme ouvre l'apprentissage aux étudiants jusqu'à 29 ans révolus. Cet amendement vise à favoriser la réorientation des étudiants qui le souhaitent vers les métiers de l'artisanat par la possibilité d'effectuer des stages d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise.

Ces stages ne sont aujourd'hui réservés qu'aux collégiens et lycéens pendant leurs vacances scolaires. Ils sont mis en œuvre avec l'appui des chambres consulaires et rencontrent un vif succès auprès des jeunes et des entreprises.

Il serait judicieux d'étendre cette possibilité aux étudiants qui manifestent de plus en plus de besoins de reconversion et ainsi de répondre à l'objectif du développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels engagé par la loi du 28 juillet 2011.